

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**P. DAILLIER, A. PELLET, *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*,
(NGUYEN QUOC DINH), 7^{ÈME} ÉD., PARIS, L.G.D.J., 2002, 1510 p.**

Julien Fouret

Volume 14, Number 2, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100104ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100104ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fouret, J. (2001). Review of [P. DAILLIER, A. PELLET, *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*, (NGUYEN QUOC DINH), 7^{ÈME} ÉD., PARIS, L.G.D.J., 2002, 1510 p.] *Revue québécoise de droit international* / *Quebec Journal of International Law* / *Revista quebequense de derecho internacional*, 14(2), 299–302.
<https://doi.org/10.7202/1100104ar>

**P. DAILLIER, A. PELLET, *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*
(NGUYEN QUOC DINH), 7^{ÈME} ÉD., PARIS, L.G.D.J., 2002, 1510 P.**

*Par Julien Fouret**

Qu'était-on en droit d'attendre seulement trois ans après la 6^{ème} édition qui avait totalement refondu cet ouvrage? Tout d'abord, comme les auteurs l'annoncent dans l'avant-propos, cette 7^{ème} édition est essentiellement une remise à jour au 1^{er} juillet 2002 de la précédente édition et non une nouvelle refonte. Cependant, compte tenu de certains développements majeurs, deux chapitres ont été entièrement révisés, voire même refondus par les professeurs Patrick Daillier et Alain Pellet. Cette refonte concerne le chapitre relatif aux personnes privées mais aussi celui analysant la responsabilité internationale des États et des organisations internationales. On devra donc focaliser essentiellement notre attention sur ces nouveautés importantes de l'ouvrage afin d'analyser l'intérêt ou non de cette 7^{ème} édition.

L'ouvrage garde ainsi la même articulation générale que dans la 6^{ème} édition avec trois grandes parties suivant une introduction générale : la formation du droit international, la communauté internationale et enfin les rapports internationaux. Les références bibliographiques ou jurisprudentielles sont toujours aussi fournies et ont considérablement augmenté. La mise à jour semble avoir été effectuée avec beaucoup de minutie et d'exhaustivité, les 60 pages supplémentaires en attestent. L'ouvrage, qui ressemble de plus en plus à un traité plutôt qu'à un manuel, garde donc toute sa richesse et son organisation de la 6^{ème} édition mais possède désormais une mise à jour importante et intéressante. On doit aussi s'intéresser plus longuement aux deux chapitres entièrement refondus afin de comprendre et d'appréhender les choix et les éventuels changements de visions des auteurs ayant menés aussi à cette nouvelle édition.

Le nouveau chapitre sur les personnes privées s'est étoffé et sa longueur dépasse désormais les 80 pages. De plus, l'organisation du chapitre de l'ancienne édition traitant en premier lieu des individus en tant que personnes privées et, en second lieu, et de manière plus connexe, des sociétés transnationales et des organisations non gouvernementales, a disparu. Les auteurs analysent désormais ces trois entités de manière conjointe, permettant une comparaison accrue et une plus grande interaction entre ces trois éléments. Les quatre sections de l'ancienne édition sont donc remplacées par trois : participation des personnes privées à l'élaboration des normes internationales, protection internationale des personnes privées et responsabilité internationale de ces personnes privées. Ces titres illustrent une certaine évolution dans la philosophie des auteurs ; ils ne font en effet plus référence aux individus mais aux personnes privées dans leur ensemble et la responsabilité, qui était qualifiée de « pénale » dans la précédente édition, est remplacée par le terme « international » permettant de croire à la naissance d'une responsabilité *sui generis*,

* Julien Fouret est étudiant en LL.M., Institut de Droit Comparé - Faculté de Droit de l'Université McGill, Montréal.

internationale et donc indépendante de toute référence au droit interne. Les auteurs affirment que la définition des catégories de personnes privées n'est pas aisée mais que de façon certaine on peut garantir que ces personnes n'ont toujours pas de personnalité juridique internationale, même si des avancées récentes quant à leur capacité juridique et à leurs droits, notamment grâce à l'arrêt *LaGrand* de la Cour internationale de Justice rendu en 2001¹, marquent une certaine évolution vers une reconnaissance accrue bien qu'ambiguë.

La première section, « Participation des personnes privées dans l'élaboration des normes internationales », donne donc de nombreux éléments sur l'influence croissante, des organisations non gouvernementales notamment, dans l'élaboration des traités mais aussi dans le droit dérivé des organisations internationales.

La deuxième section, « Protection internationale des personnes privées », est, elle, séparée en deux sous-sections distinctes. La première sous-section analyse les droits protégés en définissant tout d'abord les droits de l'homme grâce à la fois aux acteurs qui les préservent et aux instruments qui les énoncent, telle la récente Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne au niveau régional. Elle présente ensuite les protections spéciales dont bénéficient certaines personnes privées que sont entre autres les apatrides, les réfugiés ou encore certains groupes nationaux, en analysant à chaque fois les régimes particuliers de ces personnes.

La seconde sous-section s'attache, elle, aux mécanismes de protection des droits énoncés dans la sous-section précédente, que ce soit l'accès aux organes de règlement des différends ou la participation des personnes privées dans la procédure de règlement soit au niveau international ou au niveau régional.

La troisième et dernière section du chapitre examine la « Responsabilité internationale des personnes privées », c'est-à-dire la définition des actes commis soit en leur nom propre, soit en tant qu'agent d'un État pouvant engager la responsabilité de ce dernier. Cette section détaille aussi la possibilité de contentieux international en analysant les options devant les juridictions internationales que sont les tribunaux *ad hoc*, mais aussi devant la future Cour pénale internationale, du fait de l'entrée en vigueur de la Convention de Rome le 1^{er} juillet 2002.

Cette nouvelle refonte du chapitre semble, en premier lieu, illustrer la volonté des auteurs de gommer toute référence terminologique au droit interne en n'employant que très sporadiquement le terme de « pénal », pour y préférer le terme « international ». Pour les auteurs, il semblerait donc que cet ordre juridique indépendant, l'ordre juridique international, prenne en compte de manière de plus en plus accrue l'importance croissante des personnes privées, et non pas essentiellement des individus mais aussi des sociétés transnationales et des organisations non gouvernementales.

Le chapitre sur la responsabilité internationale des États et des organisations internationales a lui aussi vu sa taille augmenter d'une dizaine de pages, alors que le nombre des sous-sections est lui passé de trois à deux depuis la dernière édition. Cette

¹ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt 27 juin 2001, [2001] C.I.J. rec. p. 1.

répartition, malgré son déséquilibre, semble refléter de manière plus juste la réalité des régimes de responsabilité internationale.

La première section, représentant 54 des 58 pages du chapitre, fait essentiellement écho au plus récent des grands événements en matière de droit international public, et qui représente une grande avancée ; il s'agit de l'adoption en 2001 par la Commission du droit international en seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite². Cette sous-section reprend donc essentiellement le régime clair et précis établi par la Commission, en écartant les visions d'auteurs opposés à ce texte, mais en séparant les problèmes propre de la responsabilité des organisations internationales. Ce nouveau chapitre gomme donc toute référence au droit « pénal », tel le terme de « crime », pourtant si cher au professeur Pellet, ou encore le terme d'imputabilité pour y substituer les termes employés dans le projet d'articles, même si les auteurs n'omettent pas parfois d'exprimer leur désaccord avec certains choix terminologiques ou conceptuels.

La section s'articule donc autour du fait générateur, le fait internationalement illicite, constitué de la violation d'une obligation et de l'attribution de ce manquement à un sujet du droit international, que ce soit un État ou une organisation internationale, tout en n'oubliant pas de préciser qu'il pourrait y avoir des circonstances excluant l'illicéité. Les conséquences sont donc logiquement étudiées par la suite, que ce soit le préjudice causé ou le contenu même de cette responsabilité comme l'obligation de réparation ou de non répétition. La conclusion logique étant la mise en œuvre de cette responsabilité comme le recours à des contre-mesures par exemple.

On constate donc que les professeurs Daillier et Pellet ont suivi quasi linéairement le plan du projet d'articles qui, du fait de sa rédaction très claire, rend cette section extrêmement précise et lumineuse malgré une certaine complexité du problème.

La seconde section amorce donc une approche partielle de la responsabilité pour les activités compatibles avec le droit international, toujours appuyée par un autre projet d'articles de la Commission du droit international. Patrick Daillier et Alain Pellet émettent quelques réserves à ce sujet car, pour eux, il ne serait pas question ici de codification mais plutôt de développement progressif du droit international. On devrait donc aborder ce sujet avec prudence du fait de la difficulté à déterminer un régime général pour cette responsabilité, difficulté résultant, pour les auteurs, de la faiblesse du droit international en ce domaine qui renvoie le plus souvent aux droits internes nationaux pour l'application d'une responsabilité civile. Le scepticisme des auteurs dans cette section semble être justifié au vu des difficultés de la Commission du droit international, et particulièrement du rapporteur spécial, P.S. Rao, chargé de ce sujet, à établir un régime précis.

Malgré le court intervalle, entre les deux dernières éditions de cet ouvrage, de nombreux éléments du droit international ont effectivement fortement évolué.

² *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, Rés. AG 56/83, ONU : <http://www.un.org/Depts/dhl/dhlf/resdeclf/res56_1f.htm>.

Cette nouvelle édition ne manque assurément pas de les mentionner, de les analyser de manière approfondie et d'en tirer certaines conséquences pour le futur. Cet ouvrage, ce traité, reste donc incontestablement, de par sa clarté, son exhaustivité - grâce à de constants renvois bibliographiques- et son analyse, l'ouvrage francophone de référence en matière de droit international public.